

Recours au Règlement—M. Nielsen

douter que cela ressemble à du désordre grave. Toutefois, là n'est pas mon argument, car, à mon avis, cela n'a rien à voir avec le point précis que je veux porter à l'attention de la Chambre au sujet des délibérations d'hier.

La motion ministérielle dont la Chambre était saisie hier, constituait la question préalable. Cette motion avait pour objet de mettre fin au débat à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi C-9. Une fois adoptée, ce qui est effectivement survenu hier—c'est-à-dire aujourd'hui—, cette motion entraînait la mise aux voix immédiate du projet de loi en deuxième lecture, ce qui est effectivement arrivé hier—en fait ce matin. L'exposé des faits devient quelque peu ridicule dans cette affaire.

L'article 12(1) du Règlement est très explicite quant à la manière dont le vote est exigé et réalisé. A mon avis, l'expression clé de cet article du Règlement et «si cinq députés en font la demande». La tenue d'un vote nominal ne doit pas être prise à la légère. C'est un droit dont peuvent se prévaloir cinq députés, n'importe lesquels, qui choisissent d'en faire la demande en se levant de leur siège. Le vote n'est terminé que lorsque l'appel nominal est achevé et le résultat annoncé par la présidence, comme on l'explique au paragraphe 216 de la 5^e édition de l'ouvrage de Beauchesne. En fait, c'était la seule et unique façon de mettre fin aux travaux d'hier, et c'est ce que nous avons fait ce matin, c'est-à-dire que nous avons mis aux voix ces deux questions. Le vote n'a été terminé qu'après l'appel nominal sur ces deux questions.

En outre, le paragraphe 217 dit que «le retour du Whip du gouvernement et de son homologue de l'opposition indique le moment de passer au vote». En d'autres termes, la détermination du moment précis du vote repose entièrement sur les whips. C'est normal, car le vote est l'expression de la volonté de la Chambre et non pas de celle de la présidence.

Je suis donc préoccupé au plus haut point par la possibilité que ce processus puisse être interrompu à mi-chemin par la présidence ou par quiconque. La pratique qui s'est établie, par exemple, au sujet des motions dilatoires que l'on déclare caduques, prive les députés de leur droit d'expression après qu'un vote par appel nominal a été annoncé; de plus, cette pratique peut entraîner l'annulation d'une décision prise par un vote par oui ou non. Cette interruption du processus résulte non pas d'une initiative des députés, mais d'une décision de la présidence. Inutile de dire que cela pourrait entraîner de graves conséquences que la présidence pourrait regretter un jour. Qu'arriverait-il, par exemple, si l'on permettait qu'une motion appuyant une décision de la présidence devienne caduque?

En ne respectant pas les pratiques établies concernant la tenue des votes, la Chambre s'avance en terrain très dangereux. Certes, attribuer une décision à la Chambre s'il n'y a pas de vote est particulièrement dangereux; mais il n'en est pas moins grave de retarder arbitrairement la tenue d'un vote. Ce délai peut sûrement avoir une influence sur le nombre de députés de chaque parti qui voudront se prononcer, car l'opposition ou, à plus forte raison, le gouvernement aura eu le temps de rameuter une partie de ses membres ou encore de les dissuader de se prononcer en toute indépendance. En décidant de reporter la tenue d'un vote par appel nominal, la présidence prête

flan à une critique, celle d'avoir adopté une attitude partisane. Comme vous vous en rendez compte, monsieur le Président, une telle attitude jetterait des doutes sérieux sur les fonctions de la présidence et affaiblirait ces deux qualités que la Chambre prête au Président, l'impartialité et l'indépendance.

Personne n'ira dire que ce fut le cas cette fois-ci—je ne le ferais sûrement pas pour ma part—mais il m'a semblé important de ne pas laisser passer cette occasion de demander à la présidence d'examiner l'orientation des décisions rendues dernièrement afin de voir si elles sont vraiment en accord avec l'esprit du Règlement.

La question s'est posée une première fois en mai 1983 et à ce moment-là il s'agissait de disposer d'une motion dilatoire; mais, hier soir, comme il s'agissait de statuer sur une motion de fond, la question prend beaucoup d'importance sur le plan de la procédure et il y a lieu de se demander si nous ne faisons pas preuve d'imprudence en adoptant une orientation fort différente selon moi de celle dictée par la coutume et les pratiques découlant du Règlement et des précédents.

• (1520)

[Français]

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Monsieur le Président, je pense qu'il est important de faire une distinction entre le pouvoir du Président de retarder un vote d'une part, et son pouvoir, d'autre part, d'ordonner qu'un vote soit tenu.

Lorsque l'on parle de l'autorité du Président pour ordonner qu'un vote soit tenu à un certain moment bien précis, je pense que ces cas-là sont bien déterminés par le Règlement ou par la pratique qui s'est développée au cours des dernières années. L'article 12.(2) du Règlement indique clairement que lorsque le Président de la Chambre interrompt des délibérations, la durée de la sonnerie est de 15 minutes.

Je pense, évidemment et toujours avec une dose de bon sens, que le Président doit se montrer plus exigeant dans ces circonstances que si le débat prend fin de lui-même, comme cela a été la situation hier.

Je me souviens que le Président Jerome avait établi cette nuance, cette distinction, en traitant de et en interprétant l'ancien article 9 du Règlement qui est maintenant l'article 12. Il disait que le paragraphe (2) de l'article 9 d'alors ou le paragraphe (2) de l'article 15 de maintenant lui permettait d'exiger que le vote soit tenu au bout de 15 minutes si, d'une part, il avait interrompu les délibérations et si, d'autre part, les députés avaient appris grâce à un avis raisonnable que les délibérations allaient être interrompues, sauvegardant le principe que, essentiellement, il ne s'agissait pas de prendre les députés par surprise; et je pense que son interprétation était sage. Dans certains cas, même si l'article 9.(2) ou 15.(2) disait qu'au bout de 15 minutes il faut passer au vote, le Président Jerome, souvent, se montrait plus patient avant d'exiger que le vote ne soit tenu, voulant s'assurer au préalable que les députés des deux côtés de la Chambre aient eu un préavis raisonnable, l'esprit des règlements n'étant pas de prendre qui que ce soit par surprise. Ce n'est pas le cas auquel on fait face maintenant.